

Demande d'une extraction du registre parcellaire graphique (RPG)

Note introductive

1° Pourquoi un formulaire de demande ?

La direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) est chargée de la communication de certaines données du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) d'aides attachées aux surfaces cultivées et relevant de la politique agricole commune (PAC), et en particulier du Registre parcellaire graphique (RPG).

La formalisation des demandes de diffusion de ces données répond à trois objectifs :

- simplifier et clarifier la procédure de demande,
- disposer, d'emblée, des éléments nécessaires à l'instruction de la demande et en particulier à l'expertise juridique s'appuyant sur :
 - > la loi pour une République numérique et sa transcription dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA),
 - > le service public de mise à disposition de données de référence (dont fait partie le RPG),
 - > les textes de la commission nationale informatique et liberté (CNIL)
 - > le règlement général communautaire pour la protection des données à caractère personnel,
- faciliter la tenue, par la DRAAF, du registre des demandes.

Les demandes doivent respecter en tous points le formalisme de l'instruction technique du Ministère de l'agriculture et de la Souveraineté Alimentaire consultable sur [BO Agri](#) ainsi que les termes du règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGPD) consultable sur le site de la CNIL.

2° Le demandeur

Le demandeur est **le responsable du traitement** au sens du RGPD. Le responsable du traitement doit identifier et classer les données à caractère personnel qu'il détient et respecter toutes les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD, et notamment :

- obligation d'information des personnes concernées sur les traitements réalisés (article 14)
- sous-traitance encadrée (article 38)
- tenue d'un registre de traitement (article 28).

Il doit identifier les risques et assurer la sécurité des données au moyen de systèmes informatiques éprouvés. Le responsable du traitement désigne un **délégué à la protection des données**.

Cas des sous-traitants

Est considérée comme sous-traitant toute structure effectuant un traitement de données pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un donneur d'ordre ; le traitement peut porter sur des données à caractère personnel, auquel cas le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que le donneur d'ordre responsable du traitement ; il appartient à celui-ci de s'en assurer.

La DRAAF communique les données au responsable du traitement. La mise en place d'une relation contractuelle, conforme au RGPD, entre le responsable du traitement et le sous-traitant, est de la seule responsabilité du responsable de traitement.

2° Nature des données diffusées

Seules les données relatives à une campagne PAC achevée (au sens où les décisions sur les montants d'aide sont prises) peuvent être diffusées. Concrètement, le RPG d'une année N ne sera disponible que dans le courant de l'année N+1.

Le RPG est composé d'éléments graphiques (îlots, parcelles culturales,...). Ces éléments graphiques sont accompagnés de données attributaires, extraites du SIGC, sous forme de tables alphanumériques. L'ensemble sera désigné, dans la suite de la présente note, sous le sigle RPG.

Trois niveaux de diffusion ou de communication des données du RPG sont disponibles :

- **Niveau 1** : ANONYME. Les données ne sont accompagnées d'aucun identifiant. Il n'est pas possible d'assembler les îlots d'une même exploitation. Ce niveau est accessible au grand public pour toute réutilisation.

- **Niveau 2** : NON ANONYME parce que comportant, pour chaque îlot, l'identifiant PACAGE de l'exploitation ainsi que la forme juridique de celle-ci. Il est alors possible de regrouper les îlots d'une même exploitation. Le niveau 2 est accessible aux administrations visées au titre de l'article L 300-2 du CRPA (État, collectivités, établissements publics et à toute structure privée chargée d'une mission de service public, pour l'exercice de cette mission).

- **Niveau 2+** : NON ANONYME AVEC DONNÉES INDIVIDUELLES, il s'agit du niveau 2 auquel est ajoutée une fiche comportant tous les éléments personnels de l'exploitant. **Le niveau 2+ n'est accessible qu'aux services de l'État.**

Le niveau 1 est diffusé par l'IGN. Les niveaux 2 et 2+ sont communiqués par la DRAAF et doivent faire l'objet d'une demande. Les données communiquées par la DRAAF sont en tous points conformes aux données qui lui ont été remises par l'agence de services et de paiement (ASP). La DRAAF ne saurait être tenue responsable de la disponibilité, de la complétude et de la qualité des données qu'elle diffuse.

Les données communiquées seront accompagnées de métadonnées les décrivant.

3° Conditions d'utilisation des données du RPG de niveaux 2 et 2+ : engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à n'utiliser les données du RPG que dans le cadre et pour l'exécution d'une mission de service public. Le demandeur s'engage à inscrire les traitements réalisés avec les données du RPG dans son registre des traitements de données à caractère personnel.

S'agissant du niveau 2+, le service de l'État s'engage, préalablement à toute utilisation des données, à informer les usagers des traitements qui seront réalisés avec leurs données à caractère personnel.

Le demandeur s'engage à ne pas rediffuser les données du RPG qui lui ont été remises.

4° Champ géographique de communication des données du RPG de niveaux de 2 et 2+

Le périmètre géographique de communication des données du RPG doit correspondre strictement au périmètre sur lequel le demandeur est compétent pour l'exercice de la mission de service public motivant la demande. En cas de nécessité, une zone tampon pourra être ajoutée à la zone demandée.

Le demandeur donnera un descriptif textuel (liste de départements ou de communes au format CSV) ou géographique (format SIG) de la zone géographique correspondant à sa demande.